

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°23-2014/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Intéressés	
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

portant modification de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 1-89/APS du 19 juillet 1989 relative au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 8 octobre 2014 ;

Entendu le rapport n° 14-2014/RAP-COM de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 9 octobre 2014,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 OCTOBRE 2014, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : A l'article 2 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, les deux derniers alinéas sont supprimés.

ARTICLE 2 : Au premier alinéa de l'article 6 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, les mots : « des directions suivantes » sont remplacés par le mot : « de ».

ARTICLE 3 : L'article 8 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée est ainsi rédigé :

« **ARTICLE 8 :**

I.- Le secrétariat général comprend également l'inspection générale de la province Sud (IGPS).

II.- L'IGPS exerce une mission générale de contrôle, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière.

Elle contrôle la rigueur et la qualité des procédures et des pratiques de l'administration provinciale et apprécie l'efficacité de son action, au regard de leurs moyens et des objectifs :

- de bonne utilisation des deniers publics,
- de qualité du service rendu aux usagers,
- de respect de la réglementation, notamment celle relative à la commande publique,
- de transparence de l'action provinciale,
- et de respect des droits et obligations des agents publics.

Elle conduit, à la demande du secrétaire général, des enquêtes sur des faits susceptibles de déboucher sur des mesures disciplinaires ou des poursuites pénales.

Elle a communication de tous les documents nécessaires à ses contrôles.

Elle conseille les directions sur leurs procédures et pratiques.

Elle réalise ou coordonne la réalisation de travaux d'évaluation des politiques provinciales, permettant d'en mesurer l'efficacité et l'efficacité.

Elle propose au secrétaire général des mesures transversales, notamment en matière de procédures, de formation des agents ou d'évolution de la réglementation, permettant de rendre plus efficace et efficiente l'action de l'administration provinciale et d'améliorer et de sécuriser la commande publique.

Elle coordonne la politique d'appui de la province aux communes en matière de politiques de sécurité.

III.- L'IGPS est dirigée par l'inspecteur général de la province Sud. Placé sous l'autorité du secrétaire général, celui-ci a rang de secrétaire général adjoint, au sens de l'article 2 de la délibération n°234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie et de l'article 1^{er} de la délibération 86-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints de la province Sud.

IV.- L'IGPS comprend également la cellule du contrôle de gestion (C2G), qui est notamment chargée :

- de coordonner, d'aider et d'inciter l'administration provinciale à moderniser ses modes de fonctionnement et de gestion ;
- de réaliser, ou de coordonner la réalisation d'études et d'audits d'évaluation des politiques provinciales ;
- de conduire des analyses sur l'action et la gestion des associations, sociétés d'économie mixte, syndicats mixtes et organismes extérieurs liés par convention à la province, bénéficiant de subventions de la province ou dans lesquelles la province détient une participation.

ARTICLE 4 : L'article 9 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée est supprimé.

ARTICLE 5 : La présente délibération entre en vigueur en même temps que l'arrêté nommant l'inspecteur général de la province Sud, et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.